

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

03 AOUT 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Système d'assainissement et nouvelle station d'épuration de Jouanas - Commune de Mont-de-Marsan (40)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4948

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Mont-de-Marsan
Demandeur :	Commune de Mont-de-Marsan
Procédure principale :	Dossier d'autorisation Loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	8 juin 2017
Date de contribution au Préfet de département :	6 juin 2017
Date de contribution de l'Agence Régionale de Santé :	10 juillet 2017

Principales caractéristiques du projet.

La ville de Mont-de-Marsan dispose de deux stations d'épuration, la station de Jouanas qui traite les effluents de la partie ouest de la Commune et de Saint-Pierre-du-Mont, et la station de Conte qui traite les effluents de la partie est de la commune et ceux de Mazerolles, Bretagne-de-Marsan et Saint-Avit.

Les travaux concernent la construction d'une nouvelle station d'épuration de Jouanas à proximité de la station actuelle, qui sera détruite, pour tenir compte de l'évolution future de l'agglomération et des évolutions de la réglementation notamment en matière d'azote et de phosphore. Elle aura une capacité en charge organique de 3 400 kg DB05/j (soit environ 57 000 équivalents habitants) et en charge hydraulique de 10 000 m³/jour par temps sec et 17 600 m³/jour par temps de pluie.

Le projet résulte de l'étude du réseau réalisé en 2010, actualisée en 2016, qui avait conclu à la nécessité de refaire la station d'épuration de Jouanas et de mettre en place des bassins tampons sur le réseau afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie.

Le présent avis de l'Autorité environnementale s'inscrit en complément de l'avis du 15 octobre 2015 réalisé dans le cadre de la procédure de défrichement. Le projet relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement portant sur les installations de traitement des eaux résiduaires.

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux.

Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées.

L'Autorité environnementale relève la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue et note la pertinence d'un suivi sur 3 ans des impacts du projet sur les espèces.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'Autorité environnementale estime qu'il y a bien absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR 7200722).

Milieu physique

Concernant les Eaux superficielles, et plus particulièrement la Midouze, qui constitue le milieu récepteur des rejets de la station, les travaux portent sur l'amélioration de la collecte (réhabilitation des réseaux, mise en place de bassins de stockage tampon des eaux usées, dimensionnés pour la pluie mensuelle, permettant de réguler le volume acheminé par la station en temps de pluie (p 41) et la mise en œuvre du traitement du phosphore et de l'azote.

Ces actions permettent de limiter les rejets par rapport aux volumes collectés et de réduire leurs impacts en période d'étiage.

S'agissant du rejet des eaux dans la Midouze, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'impact du projet en phase d'exploitation sur le milieu et ses usages.

Le terrain d'assiette du projet est situé en partie en zone inondable de la Midouze. Le dossier présente les éléments permettant de conclure à la prise en compte du risque inondation (justification du choix du terrain, recherche de terrain à moindre risque, prise en compte de la cote submersible).

Milieu humain

Le projet se situe en zone urbaine à moins de 100 mètres d'habitations.

Concernant les odeurs, le dossier comporte une étude de dispersion des odeurs de l'actuelle station et une étude de dispersion du projet. Les sources d'odeurs sont identifiées. Les principales (pré-traitements, traitement primaire et traitement des boues) sont situées dans des bâtiments confinés et ventilés. Seuls les bassins d'aération et les clarificateurs sont à ciel ouvert. Le projet prévoit une unité de désodorisation de l'air vicié extrait des locaux, composée de trois étapes de traitement (tour de lavage acide, désodorisation biologique et affinage sur charbon actif). L'étude de dispersion des odeurs de la future station prend en compte les émissions diffuses d'odeurs non contrôlés (ouverture des portes,...), et conclut que le seuil de gêne olfactive réglementaire ne sera pas dépassé.

Concernant le bruit, le dossier comporte une étude acoustique qui constitue un état initial de l'environnement sonore (niveau global) et une évaluation de l'impact sonore de la station existante. Les équipements à fort niveau acoustique sont prévus dans le local à béton armé avec isolation phonique. Le pétitionnaire indique page 128 qu'ils feront l'objet d'une étude acoustique dans le cadre de la réalisation des travaux afin de définir précisément les caractéristiques des isolations phoniques à venir.

L'Autorité environnementale recommande que des contrôles acoustiques soient réalisées dès la mise en service de la station d'épuration afin de s'assurer que les niveaux d'exposition au bruit des riverains de l'installation sont conformes au niveau réglementaire.

Paysage et cadre de vie

L'Autorité environnementale souligne la volonté du pétitionnaire de proposer une intégration architecturale et paysagère de son projet dans son environnement, avec notamment des façades habillées de claustras bois et de plantes grimpantes ainsi des aménagements paysagers des abords (décrits page 130).

Articulation avec les documents cadre

Il est noté que l'étude d'impact a examiné la compatibilité du projet avec les documents cadre, dont le SDAGE Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le projet a un impact indirect positif sur la continuité écologique du cours d'eau (page 153 et suivantes).

II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

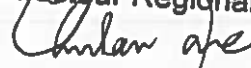
Le projet de système d'assainissement et de nouvelle station d'épuration de Jouanas sur le territoire de la Commune de Mont-de-Marsan vise à améliorer la situation actuelle tant sur le dispositif de collecte des eaux résiduaires que sur la qualité des rejets après traitement sur le milieu récepteur.

Le dossier présenté par la Commune est établi à partir d'un état initial de l'environnement bien documenté et une étude d'impact de qualité. Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent proportionnées et d'un bon niveau.

Lors de la réalisation et projet et en phase d'exploitation, une attention particulière sera portée à la prise en compte du bruit de l'installation pour le voisinage au niveau réglementaire requis.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

